

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.779 du 8 février 2012

A. 202.264/XI-18.333

En cause : **1. DELLISSE** Philippe,
 2. MORENO Isabelle,
 agissant tous deux en qualité
 de représentants légaux de leur
 fille mineure **DELLISSE** Heather,
 ayant élu domicile chez
 Me P. COETSIER, avocat,
 rue Saint-Nicolas 59
 5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 28 octobre 2011 par Philippe DELLISSE et Isabelle MORENO, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Heather DELLISSE, en tant que cette requête demande la suspension de l'exécution de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 2 septembre 2011 déclarant recevable mais non fondé le recours dirigé contre la décision du conseil de classe de délivrer à leur fille Heather une attestation d'orientation C à l'issue de la deuxième année commune;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2012 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me D. RAMET, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats, comparaisant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. La fille des requérants, Heather DELLISSE, inscrite durant l'année scolaire 2010-2011 en deuxième année commune à l'Institut Notre Dame de Loverval, a totalisé à la fin de cette année scolaire trois échecs, en mathématiques, langue moderne et éducation artistique.

En conséquence, le conseil de classe lui a délivré une «attestation d'orientation C», pour le motif que ses échecs démontraient qu'elle ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre ses études dans l'année supérieure.

2. Contre cette décision du conseil de classe, son père a introduit le 29 juin 2011 un recours interne.

Statuant sur ce recours, le conseil de classe a décidé, le 30 juin, de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.

3. Les requérants ont ensuite alors introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel.

Ce recours a été déclaré, le 2 septembre 2011, recevable mais non fondé. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants par un courrier recommandé daté du 6 septembre suivant, est ainsi rédigée :

«Vu le décret du 24 juillet 1997 tel que modifié définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant Heather DELLISSE, élève de 2C, INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL, ROUTE DE PHILIPPEVILLE 35, 6280 LOVERVAL, introduit par Monsieur DELISSE, Rue De Marcinelles, 69, 6120 NALINNES en date du 13/07/2011 contre une décision d'orientation vers la 2ème année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année commune.

Après examen du dossier;

Considérant que la demande du requérant vise à obtenir la possibilité de présenter des examens de repêchage et qu'il n'est pas de la compétence du Conseil de recours d'accéder à cette demande, le Conseil de recours déclare le présent recours non fondé.»

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'Etat;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué à l'appui de la demande de suspension :

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les requérants font valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de la décision du Conseil de recours, que leur fille «se voit ni plus ni moins interdite, au travers de la délivrance de l'attestation de type C, de poursuivre ses études dans l'année supérieure de celle suivie durant l'année scolaire 2010-2011», et qu'elle perdra inmanquablement le bénéfice d'une année scolaire;

Considérant toutefois qu'en introduisant, selon la procédure ordinaire, une demande de suspension, le 28 octobre 2011, soit plus de sept semaines après la notification de la décision du Conseil de recours du 2 septembre, les requérants se trouvent eux-mêmes à l'origine du risque de préjudice qu'ils invoquent; qu'ils ont en effet adopté une attitude qui contredit la gravité du préjudice qu'ils allèguent; que l'introduction, avec la diligence requise, d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, aurait au contraire permis au Conseil d'Etat de statuer dans des délais extrêmement brefs, dès le mois de septembre 2011, et d'éviter que le recours ne soit examiné, compte tenu de l'important arriéré juridictionnel auquel le

Conseil d'Etat doit faire face, qu'à la fin janvier 2012, ce qui hypothèque gravement l'année scolaire; qu'à ce stade avancé de l'année scolaire, il ne peut sérieusement être envisagé que la fille des requérants puisse encore réussir sa troisième année si elle était admise à s'y inscrire; que les explications apportées à l'audience selon lesquelles la fille des requérants a été autorisée à suivre en qualité d'élève libre les cours de 3^e année technique-qualification est une circonstance indépendante de la décision attaquée du Conseil de recours, qui a délivré une attestation d'orientation de type C, et ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le huit février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT